

ATTENTION : pas de droit aux allocations chômage en France lors de la signature d'un « *Aufhebungsvertrag* » en Allemagne !

Informations pour frontalier·e·s résident
en France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

En cas de chômage, le droit de l'État de résidence s'applique aux frontalier·e·s¹

Les frontalier·e·s travaillant en Allemagne et résident en France cotisent au régime d'assurance chômage allemand. Toutefois, lorsque les frontalier·e·s se retrouvent au chômage, ils/elles ne sont plus soumis·es au système allemand d'assurance chômage et doivent impérativement demander des allocations chômage auprès de l'organisme compétent dans leur pays de résidence, la *France Travail* (anciennement Pôle Emploi).

Les frontalier·e·s chôme·e·s perçoivent l'allocation chômage français « aide au retour à l'emploi ARE » seulement si les conditions nécessaires selon le droit français sont remplies :

- Afin que France Travail puisse tenir compte des périodes d'assurance ou des cotisations versées dans l'assurance chômage allemande, les frontalier·e·s chôme·e·s doivent se procurer le formulaire européen « PD U1 » (Portable Document Unemployed 1). Le formulaire de demande « *Antrag auf Ausstellung eines Portablen Dokuments U1 (PD U1) zur Bescheinigung deutscher Zeiten* » est disponible sur le site web de l'*Arbeitsagentur* : https://www.arbeitsagentur.de/datei/antragpd-u1_ba022880.pdf. La demande remplie et signée doit ensuite être envoyée à l'*Arbeitsagentur* du dernier lieu de travail.
- La signature d'un « *Aufhebungsvertrag* » doit être inscrite dans le formulaire « PD U1 » par la coche 3.2 « *Rupture d'un commun accord* ». Selon le droit français, cela signifie que l'emploi a été quitté volontairement. France Travail, dans ce cas, rejettera la demande d'allocation chômage « ARE ». Ce refus est en principe illimité dans le temps.
- 121 jours ou quatre mois après le rejet de la demande d'allocations chômage, le/la chômeur/chômeuse peut demander un réexamen de sa situation en fournissant la preuve qu'il/elle a activement recherché un nouvel emploi au cours de la période précédente. Néanmoins, les chances de succès sont faibles. En règle générale, il est nécessaire d'avoir exercé une activité salariée soumise à l'assurance sociale pendant au moins six mois pour acquérir un nouveau droit à l'ARE.
- Un « *Aufhebungsvertrag* » conclu en vertu du droit allemand ne remplit pas les conditions nécessaires pour être reconnu comme une « rupture conventionnelle »², mais **est considéré par le droit français comme une perte volontaire de l'emploi qui exclut, en général, tout droit aux allocations chômage**.
- Veuillez noter que sans allocations chômage, vous ne bénéficiez pas non plus de la couverture sociale, c'est-à-dire pas d'assurance maladie etc.

¹ Veuillez voir art.62(2) du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale. – Le 13/12/2016, la Commission de l'UE a proposé une révision de ces règlements qui pourrait concerner les droits des frontalier·e·s tombant en chômage [(COM) 2016/815 ; 2016/0397(COD)]. Actuellement, les institutions de l'UE négocient toujours pour savoir si et, le cas échéant, quand les modifications proposées entreront en vigueur. **Les informations contenues dans la présente publication sont donc conformes à législation actuelle (mars 2026).**

² Le droit du travail français prévoit la possibilité de mettre fin au contrat de travail par une « rupture conventionnelle », qui maintient le droit aux allocations de chômage françaises. Toutefois, la rupture conventionnelle ne peut intervenir qu'en France, sur la base d'une procédure strictement réglementée par le droit du travail français (Code du travail, art. L1237-11 à L1237-16) et doit être autorisée par l'Inspection du travail française DREETS.